

assumées par celui-ci pour le premier trimestre de l'exercice financier 2021-2022 alors que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'était pas encore créé ainsi que durant la période de transition suivant sa création;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conformément à une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à retenir de cette subvention un montant équivalent aux dépenses assumées par celui-ci en lien avec l'exercice financier 2021-2022 alors que l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec n'était pas encore créé ainsi que durant la période de transition suivant sa création;

QUE la subvention soit versée selon les modalités suivantes :

10 000 000 \$ à compter du 1^{er} juillet 2021;

10 000 000 \$ le 1^{er} septembre 2021;

le solde moins la retenue le 1^{er} mars 2022;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice

financier 2022-2023, une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75184

Gouvernement du Québec

Décret 900-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une seconde tranche d'une subvention d'un montant maximal de 16 506 275 pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2021-2022 ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 5 546 400 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'un montant de 5 679 325 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2020-2021 par le décret numéro 1218-2020 du 18 novembre 2020 a déjà été versé à la Commission à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 16 506 275 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 185 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 5 546 400 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 16 506 275 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 185 600 \$;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 5 546 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75185

Gouvernement du Québec

Décret 901-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems-Canada Corporation pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés

ATTENDU QUE General Dynamics Land Systems-Canada Corporation est une personne morale régie par les lois du Nouveau-Brunswick ayant son siège à Fredericton au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le projet de General Dynamics Land Systems-Canada Corporation vise à implanter et maintenir au Québec ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés;

ATTENDU QUE le projet de General Dynamics Land Systems-Canada Corporation présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, notamment celles engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems-Canada Corporation, pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems –Canada Corporation, pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;